Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 49 (1904)
Heft: 9

Artikel: L'avant-projet d'une organisation militaire suisse [suite]
Autor: Feyler, F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-338198

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLIXe Année | N° 9 | Septembre 1904

L'AVANT-PROJET

D'UNE

ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

(SUITE)

Des régiments d'infanterie d'environ 2250 hommes supposent, avec la marge nécessaire du 15 %, un effectif de contrôle de 2600 hommes.

Au 1er janvier 1904, notre infanterie d'élite comptait 112 000 soldats. Nous disposerions ainsi de 43 régiments. En prélevant, comme le fait l'avant-projet, la valeur de deux régiments pour les garnisons du Gothard et de St-Maurice, de quatre régiments pour les troupes alpines, resteraient à l'armée de campagne 37 régiments ou 111 bataillons.

Comment convient-il de les grouper?

Si l'on estimait avantageux des divisions du type de l'avant-projet, comportant 24 bataillons au minimum, unités alpines comprises, cinq divisions pourraient être formées. Mais ce type de division réalise-t-il un progrès? Si oui, ce progrès est-il assez marqué pour compenser avec bénéfice l'inconvénient du bouleversement qui accompagnerait la transformation? Cela paraît au moins douteux.

Dans notre organisation actuelle, le corps d'armée présente le double désavantage de trop de rigidité et d'un défaut de cohésion provenant de l'amalgame de troupes d'élite et de troupes de landwher. Mais au moins a-t-il réalisé ce précieux résultat de rendre la division extrêmement maniable, souple et légère. Elle comporte un minimum de convois, et son chef, affranchi

dans la plus large mesure de la préoccupation absorbante des relations entre la ligne de combat et les services de l'arrière, peut consacrer toutes ses pensées et toute son activité à l'accomplissement de sa tâche tactique.

Cet avantage, il serait fâcheux de le sacrifier dans l'organisation nouvelle. Il doit suffire, semble-t-il, de demander à celle-ci d'améliorer ce que nous avons, soit en perfectionnant si possible ce qui est bon, soit en corrigeant ce qui est défectueux. Dans son fractionnement de l'armée, l'avant-projet s'écarte sensiblement de ce programme. Il ne corrige pas, il révolutionne.

L'unité qu'il imagine ne possède ni les avantages du corps d'armée ni ceux de la division. En tant que corps d'armée, elle ne représente pas la valeur combattante que procure la réunion sous un commandement supérieur de deux ou plusieurs unités mixtes, chacune en mesure d'accomplir par ses propres moyens toutes les missions que comporte la bataille. En tant que division, elle ne bénéficie plus de la légèreté, de la souplesse désirables pour une unité tactique.

Cette souplesse devrait alors passer à la brigade. De même que la division prétendrait constituer un corps d'armée en raccourci, la brigade deviendrait une division de dimension restreinte. Mais pour cela, il conviendrait de la doter des forces nécessaires en cavaliers et en canons. Il paraît difficilement admissible de lancer au combat une unité de huit à neuf bataillons, 5 à 6000 fusils d'après l'avant-projet, sans lui fournir l'appui d'une artillerie proportionnée au nombre des fusils. Il ne suffit pas que cette artillerie existe à l'instance supérieure. Le commandant de brigade qui décide de la façon dont marchera son infanterie est par là même le meilleur juge de la façon dont il demandera à ses batteries de soutenir cette marche. Le fractionnement par trois même poussé à l'infini ne possède pas l'efficacité des projectiles d'artillerie. Il faut, dans la constitution des brigades et de la division de l'avant-projet, raisonner comme on a raisonné pour la constitution des divisions et du corps d'armée du type actuel.

Ainsi comprise, l'organisation ternaire n'est pas une innovation. Le général allemand von Cæmmerer l'a exposée à plusieurs reprises déjà. Mais il a soin de ne pas transformer le corps d'armée en l'unité mastodonte que constituerait la réunion de trois divisions du type proposé. Il s'en tient au principe du

corps d'armée capable de franchir en un jour et sur une seule route une étape de trois lieues; c'est-à-dire qu'il ne lui accorde pas un effectif supérieur à 30 000 hommes. En conséquence, fractionnant ces 30 000 hommes en trois unités, il conclut simplement à une réduction de l'effectif des divisions. Celles-ci ne comportent plus que 9 à 10 bataillons au lieu de 12 à 13, mais elles restent largement dotées des armes spéciales dont une unité d'infanterie un peu importante ne saurait se passer.

En Italie aussi la question a été soulevée. *L'ordinamento tenario della fanteria* est le titre d'une brochure du capitaine d'infanterie G. Cecchi, parue il y a deux ans. Dans la *Monatschrift für Offiziere aller waffen,* mai 1902, le colonel Leupold en a pris texte pour esquisser une organisation analogue de l'armée suisse; mais lui aussi a soin de prévoir des unités mixtes qui rappellent dans leur contexture générale celles de von Cæmmerer : il ne parle pas de brigades d'infanterie de trois régiments, mais bien de divisions de trois régiments; c'est-à-dire qu'il leur affecte une certaine proportion d'artillerie; il veut des unités mixtes.

A la lecture de l'avant-projet on a l'impression que le fractionnement de l'armée n'a pas été l'objet de réflexions mûries autant qu'il serait désirable. On voudrait à l'appui de ses propositions des arguments d'une apparence moins théorique. Jusqu'à ce que ces arguments aient été produits, il sera sage d'éviter un saut dans l'inconnu.

Je suis ramené ainsi aux conclusions de l'article paru dans la livraison de juin de la *Revue militaire suisse*, avec cette différence que si l'on formait de petits régiments de 2000 fusils au lieu de 2400, les six divisions projetées pourraient comporter trois brigades, soit six régiments au lieu de cinq. Mais c'est là, me semble-t-il, un maximum, que dans l'intérêt du commandement il conviendrait de ne pas dépasser.

Encore ne faut-il pas se dissimuler que ces conclusions entraînent par ailleurs une difficulté qui, le cas échéant, irait jusqu'à condamner la formation de petits régiments. Cette difficulté est celle du recrutement en nombre suffisant de bons chefs d'unités et de bons états-majors. Le système des six divisions à trois brigades supprime deux états-majors de division. Mais il crée deux états-majors de brigade, quatre de régiment, douze de bataillon et quarante-huit emplois de chefs de compagnie, sans

parler du doublement des formations des forts et de la création des unités alpines.

Cette augmentation est-elle possible? Serait-il possible surtout de la pousser plus loin encore comme l'exigerait l'application de l'avant-projet? Sommes-nous en mesure de doter en états-majors quantitativement et qualitativement 18 brigades au lieu de 16, 54 régiments au lieu de 32, 150 bataillons au lieu de 106?

Il faudrait, pour répondre avec quelque certitude, disposer d'éléments que peuvent seuls posséder les bureaux militaires. Mais il est permis de poser ici encore un point d'interrogation, surtout si l'on songe à l'accroissement des charges personnelles que l'organisation projetée imposera au cadre d'officiers.

Si l'on acquiert la conviction que l'effort est trop considérable, il faudrait mettre en balance d'une part les avantages tactiques des petites unités, d'autre part l'amoindrissement moral auquel aboutit l'insuffisance du commandement. La réponse ne saurait être douteuse. Nous ne devons consentir à rien de ce qui risquerait d'affaiblir notre corps d'officiers. Le facteur moral prime tout. Mieux vaut des unités d'un maniement moins facile en de bonnes mains que des unités tactiquement parfaites sous une direction médiocre. L'intérêt de l'armée serait alors de revenir aux compagnies de 200 fusils, aux bataillons de 800 et aux régiments de 2400, et de limiter nos divisions à 15 ou 16 bataillons. Nous en serions quittes pour mettre mieux l'accent sur l'amélioration des sous-officiers, de façon à faire d'eux des aides plus actifs des officiers de compagnies. Cela n'est nullement impossible.

*
* *

L'avant-projet introduit dans le cadre de la division les unités alpines dont il propose la création. Mais cet encadrement est quelque peu factice. L'hypnotisme de la « Tripartite » semble avoir exercé son empire. L'adjonction d'un régiment alpin à une des trois brigades de la division n'aurait-il pas en vue de compléter, pour le beau voir, la symétrie de l'ordre ternaire?

La réalité est que les bataillons projetés risquent fort de n'être ni chair ni poisson. L'avant-projet prétend en faire une troupe à deux mains, à la fois troupe de montagne et troupe

de plaine. Elle recevrait partie de son instruction, l'instruction individuelle, dans les Alpes; elle descendrait dans la vallée et se mêlerait aux recrues de l'arrondissement de division pour l'école de compagnie et l'école de bataillon. De même ses cours de répétition alterneraient : une année en petite unité, cours de montagne; l'année suivante, dans le cadre de la division, cours de plaine. Quant à l'équipement, l'exposé des motifs tranche la question par une formule d'espérance : « Bien que l'équipement des hommes alpins doive avant tout être approprié au service en montagne, il se trouvera probablement une combinaison pouvant s'adapter au service en plaine. »

Tout cela manque de précision. Mieux vaudrait sacrifier l'embrigadement obligatoire des unités alpines et étudier leur constitution pour elles-mêmes et en vue du but spécial qui leur est assigné. Le terrain de montagne a des exigences qu'ignore le sol de la plaine; il impose à la guerre alpine des principes fort différents de ceux sur lesquels s'appuient les opérations en rase campagne. Il en résulte la nécessité d'une organisation particulière des unités destinées à cette guerre, soit au point de vue tactique, soit au point de vue de l'équipement personnel et de l'équipement de corps. Il en résulte aussi la nécessité d'une instruction spécialisée de la troupe et plus particulièrement du cadre, qui ne sera jamais mis trop fréquemment en présence des obstacles qu'il doit apprendre à surmonter.

Cela n'empêchera pas d'encadrer, le cas échéant, les compagnies ou les bataillons alpins dans de grandes unités pendant une période de manœuvres; mais il faut se garder d'en faire une obligation et de lier l'avenir par les articles d'un programme schématique. De deux choses l'une : ou nos circonstances de sol et de frontières nous imposent une organisation de troupes alpines : nous devons alors les créer en obéissant à toutes les exigences d'une semblable organisation; ou cette création est inutile, et la loi n'a rien à prévoir.

La première alternative paraît admise par les auteurs de l'avant-projet comme elle l'est, actuellement, dans la majorité de nos cercles militaires. Soumettons-nous donc à ses conséquences et évitons les moyens termes qui ne produisent jamais rien de bon.

*
* *

Les changements proposés à l'organisation de la division n'influeraient pas sur l'attribution des armes spéciales qui lui est faite. Soit pour la cavalerie, soit pour l'artillerie, il faut prévoir un fractionnement assez élastique pour faciliter des formations de corps d'armée en cas de réunion de deux ou trois divisions sous un commandement supérieur. L'avant-projet paraît tenir compte d'une manière avantageuse de ces exigences. Le fait que les divisions seraient constituées à 15 ou 16 ou 17 bataillons au lieu de 24 et 27 n'y saurait rien changer.

3. Landwehr et Landsturm.

Il n'existe pas de divergences de vues appréciables au sujet de la landwehr. Tout le monde admet que sa plus haute unité ne doit pas dépasser le régiment. L'avant-projet la compose des classes d'âge de 34 à 39 ans ; la conférence des officiers supérieurs propose 33 à 40 ans ; il n'y a pas là une opposition de principe ; l'accord sera facile.

Les divergences sont plus accentuées au sujet du landsturm. La conférence des officiers voudrait simplifier l'organisation de cette classe de l'armée. Elle range dans le landsturm, en temps de paix, les seuls soldats sortis de la landwehr, jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. Il va bien sans dire que l'on ne renoncerait pas pour cela aux services des autres citoyens en temps de guerre. Mais ceux-ci, jusqu'à la mobilisation, ne seraient plus portés sur les contrôles. Appelés à titre de volontaires, ils seraient, dès une prise d'armes, versés dans les dépôts, qui les attribueraient aux missions qu'ils seraient à même de remplir. Les jeunes gens, après avoir reçu leur instruction comme recrues, renforceraient les unités de l'élite. Les hommes d'âge mûr compléteraient, suivant les cas, la landwehr ou le landsturm.

Ces propositions ont pour elles la logique. Dans sa composition actuelle, le landsturm ne paraît pas en mesure de donner son maximum de rendement. Il ne répond pas à l'idée que le législateur s'était faite de son utilisation. Nous n'en voulons pour preuve que les tâtonnements auxquels son organisation a donné lieu.

Au début, on s'est bien rendu compte que pour remplir sa mission, le landsturm devait posséder une instruction militaire au

moins rudimentaire. De là les services de deux ou trois jours pour les cadres, d'une journée pour la troupe, décrétés par la loi. Mais à l'épreuve on n'a pas tardé à se rendre compte de l'impossibilité de fournir en un aussi court laps de temps une instruction, même extra-rudimentaire, à une troupe aussi nombreuse. On supprima les exercices du landsturm pour les simples soldats d'abord, puis pour les cadres, et l'on ne conserva que l'inspection d'armes, rendue obligatoire par la remise aux hommes de leur fusil.

Ainsi le landsturm n'existe plus que sur le papier ; son appel sous les drapeaux le surprendrait dans une ignorance complète non seulement de sa mission, ce qui est aisément réparable, mais des moyens tactiques de la remplir.

La proposition des officiers supérieurs assure les avantages suivants :

1. Organisation sélectionnée des compagnies du landsturm. Composées de soldats ayant parcouru toute la carrière militaire, elles formeraient un noyau solide dans lequel pourraient être encadrés les volontaires armés et sommairement instruits dans les dépôts.

2. Un meilleur parti pourrait être tiré d'un grand nombre de citoyens qui, actuellement incorporés dans le landsturm, ne peuvent servir que dans ce ban, au lieu qu'instruits dans les dépôts comme volontaires, leurs aptitudes physiques permettraient de les employer dans la landwehr, dans l'élite peut-être, et de rendre ainsi de plus grands services.

3. Le landsturm formant une troupe mieux ordonnée, plus solide et moins nombreuse aussi, accomplirait avec plus d'aisance les tâches qui lui seraient imposées par le commandement. Les questions de ravitaillement et d'évacuation, service des subsistances, des munitions, de santé ne présenteraient plus les mêmes complications.

4. En temps de paix, une foule de citoyens ne seraient plus dérangés chaque année de leurs occupations par les inspections d'armes et de l'équipement.

4. Etat-major général et Etat-major du génie.

L'avant-projet prévoit, à côté de l'état-major général, un état-major du génie. Celui-ci procède, avec l'état-major général,

aux études préparatoires de fortifications semi-permanentes à établir dans une éventualité de guerre, ainsi qu'à l'étude de la construction et de la destruction de voies de communication.

L'exposé des motifs est sobre d'explications sur cette institution nouvelle :

L'*Etat-major du génie* constitue une innovation. Il existait déjà avant 1874, à côté d'un état-major du commissariat, d'un état-major judiciaire, etc. Il a été supprimé en 1874 ; l'art. 58 de la loi se bornait à prévoir qu'il serait nommé dans toutes les armes le nombre nécessaire d'officiers « pour former les états-majors, pour les travaux techniques de la défense du pays, » etc. Or, actuellement, l'intention première du législateur, quand il institua ces officiers « mis à disposition », est difficile à discerner. Quant à l'arme du génie, elle n'a pas à sa disposition le « corps » organisé qui lui est nécessaire pour l'accomplissement d'une de ses principales tâches ; il y avait là une lacune. Cette tâche consiste dans les études préparatoires de construction d'ouvrages fortifiés et, le cas échéant, dans la direction de l'exécution de ces ouvrages.

L'arme du génie a besoin, pour cette besogne, d'un certain nombre d'officiers supérieurs qui fassent ces travaux sous sa direction, c'est-à-dire qu'elle a besoin d'un état-major.

Ces travaux sont nécessaires assurément et le personnel d'exécution indispensable. Mais on ne s'explique pas que ce personnel — si son organisation en un état-major s'impose et qu'un bureau technique ne suffise pas, — ne soit pas rattaché à l'état-major général comme l'état-major des chemins de fer. Pourquoi créer une double autorité supérieure? Pour ménager la possibilité de rivalités et de conflits? Il se produiront, on en peut être sûr. Qui tranchera les oppositions entre l'état-major général et celui du génie, traitant de puissance à puissance?

L'avant-projet demande une réforme sur ce point. Il n'y a aucun motif assez impérieux de créer un état-major du génie indépendant, pas plus qu'il n'y en aurait de créer un état-major indépendant de l'artillerie ou d'une autre arme. Que l'on en fasse une section de l'état-major général si le besoin est, mais que l'on se garde d'ériger à demeure le dualisme et le dédoublement de la responsabilité supérieure. L'unité de direction est une condition *sine qua non* de l'ordre dans l'armée. Ce serait une lourde faute de l'oublier.

Il appartient à l'état-major général d'étudier les questions stratégiques dans leur ensemble, aussi bien celles qui relève de l'emploi des fortifications que celles qui appartiennent à la guerre en rase campagne. Qu'il prenne pour s'éclairer mieux sur les exi-

gences de la première de ces tâches les conseils d'une autorité technique, cela se conçoit. Mais c'est à lui et à lui seul de prononcer en dernier ressort. On ne peut supposer deux chefs, dont l'un règle souverainement ce qui a trait à la défensive, l'autre les opérations actives. Ce sont là deux faces d'un problème unique. Il doit être tranché par une direction unique aussi, avec l'aide d'autres autorités indispensables sans doute, mais qui doivent être des autorités subordonnées.

Au moment où l'on constate les dangers du dualisme dans les bureaux de l'administration et où la loi s'applique à y parer en en supprimant la cause, l'heure serait mal choisie pour rétablir un dualisme, plus grave dans ses effets, puisqu'il affecterait l'autorité directrice de l'armée.

On peut en outre invoquer un motif d'opportunité. Les fortifications ne sont pas populaires en Suisse. Sur ce point, chacun est d'accord. Il serait donc maladroit, au moment de demander au peuple son adhésion à une réforme militaire indispensable, d'introduire un organisme donnant, en apparence, au service des fortifications, une importance égale à celle de l'état-major général. Si cela était avantageux au point de vue militaire, on le comprendrait, et il ne resterait qu'à prouver au peuple cet avantage pour vaincre sa répugnance. Mais la proposition de l'avant-projet est non seulement contestable, elle constitue, au point de vue organique, une erreur. On ne saurait donc négliger l'argument d'opportunité, puisqu'il ne s'oppose pas, mais s'ajoute à l'argument militaire.

(A suivre.)

F. Feyler, major.